

La question de la semaine

RESIDENT FISCAL PORTUGAIS ET ASPECTS FISCAUX DIVERS

Situation de fait :

Votre client vient de céder son entreprise pour départ à la retraite et envisage de s'installer au Portugal pendant 5 à 7 mois de l'année.

Vous souhaiteriez connaître :

- Les règles relatives à la détermination de la résidence fiscale de votre client et de son épouse ;
- Les règles relatives au traitement fiscal des pensions de retraite perçues par votre client ;
- Les règles relatives au traitement fiscal des revenus fonciers issus de la location de biens immobiliers situés en France, perçus par votre client.
- L'incidence du transfert de la résidence fiscale à l'étranger sur les réductions d'impôt en cours issues d'un investissement Pinel et d'un déficit foncier.

Éléments juridiques :

A. Détermination de la résidence fiscale

1) *Au sens du droit interne français*

a) Critères alternatifs de l'article 4 B du CGI

L'article 4 B du CGI précise qu'une personne est considérée comme résidente fiscale française si elle se trouve dans l'un des 4 cas indiqués ci-après :

- **Elle a son Foyer en France.** Le foyer s'entend du lieu où la personne ou sa famille habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle ;
- **Elle a son lieu de séjour principal en France.** Est ici visé le lieu de séjour de la personne elle-même et non de sa famille, d'une durée de plus de 183 jours par an ;
- **Elle exerce son activité professionnelle principale, salariée ou non, en France ;**
- **Elle a le centre de ses intérêts économiques en France.** Le centre des intérêts économiques s'entend du lieu où l'intéressé a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens, ou encore d'où il tire la majeure partie de ses revenus ;

En l'espèce, votre client envisage de s'installer au Portugal pendant 5 à 7 mois de l'année. Il prévoit de passer le reste de l'année en France. Par ailleurs, son épouse devrait a priori rester en France. A cet égard, il est très

fortement probable que votre client soit considéré comme résident fiscal français, dès lors qu'il disposera a priori toujours de son Foyer en France.

En outre, quand bien même votre client n'aurait pas son Foyer en France, il passera a priori plus de 183 jours en France, et y aura donc son lieu de séjour principal.

En tout état de cause, quand bien même votre client n'aurait pas ni son Foyer en France ni le lieu de son séjour principal, il pourrait néanmoins être considéré comme fiscalement domicilié en France, dès lors qu'il y a, a priori, le centre de ses intérêts économiques. En effet, votre client peut se trouver dans cette dernière situation si les pensions de retraite de source française et les revenus fonciers qu'il perçoit constituent l'essentiel de ses revenus. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 17 juin 2016, le centre des intérêts économiques peut s'entendre du lieu où la personne tire la majeure partie de ses revenus, lesquels peuvent être des pensions de retraite et des revenus fonciers.

b) Appréciation de la résidence fiscale pour un couple

La résidence fiscale s'apprécie individuellement, au niveau de chaque époux. Ainsi, peuvent exister des couples mixtes, l'un des époux étant résident de France et l'autre étant résident d'un autre Etat. La résidence fiscale de chacun des époux s'apprécie, au regard du droit interne, en fonction des critères énoncés ci-avant de l'article 4 B du CGI.

En l'absence de convention fiscale, la question des couples mixtes ne se pose que rarement dans la mesure où les deux époux pourront être considérés comme résidents fiscaux français à raison de leur Foyer. Toutefois, le conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de reconnaître des couples mixtes, en contemplation des seuls critères de droit interne français.

En l'occurrence, votre client et son épouse seront, de manière fort probable, considérés tous deux comme résidents fiscaux français au sens du droit interne français.

NB : Il est à noter que la question des modalités d'imposition (imposition commune ou imposition séparée) est une question indépendante de celle de la détermination de la résidence fiscale des époux. Ainsi, des époux mariés selon le régime de la communauté légale sont soumis à une imposition commune mais peuvent être résidents de différents pays. Celui qui est résident de France est assujéti à l'impôt sur le revenu sur tous ses revenus et celui qui est non résident sur ses revenus de source française.

2) *Au sens du droit interne portugais*

S'agissant des critères de rattachement portugais, un conseil local pourra vous les indiquer.

3) *Au sens de la convention franco-portugaise*

Pour le cas où votre client serait considéré comme étant à la fois résident fiscal français et résident fiscal portugais, afin d'éviter une double imposition, il convient de se référer à l'article 4 de la convention franco-portugaise du 14 janvier 1971. Cet article définit des critères de rattachement hiérarchisés, permettant de déterminer une unique résidence fiscale ; à cet égard, est considéré comme Etat de la résidence fiscale :

- L'Etat dans lequel la personne dispose d'un **foyer d'habitation permanent**, ou y a le **centre des intérêts vitaux** si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats ;
- A défaut, l'Etat dans lequel la personne **séjourne de façon habituelle** ;

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

- A défaut, l'Etat dont la personne possède la **nationalité** ;
- A défaut, si la personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, l'**Etat choisi d'un commun accord par les autorités contractantes**.

NB : Pour information, les résidents fiscaux portugais relevant du régime des résidents non-habituels au Portugal sont exonérés d'impôt, pendant 10 ans, sur les revenus de source étrangère perçus au Portugal. La qualité de résident fiscal portugais est donc particulièrement avantageuse pour les retraités français souhaitant s'expatrier au Portugal.

Cela étant, il se pourrait que la France dénie le droit à votre client d'invoquer la convention fiscale franco-portugaise, au titre de laquelle il prétendrait être résident fiscal portugais, en ce qu'il ne sera pas assujéti, au Portugal, à un impôt sur le revenu sur une base mondiale (CE, 27 juillet 2012, Regazzacci).

Nous supposons que le droit à l'invocation de la convention n'est pas dénié par la France. A ce titre, nous nous proposons d'examiner successivement le traitement fiscal des pensions de retraites, des revenus fonciers, et des plus-values mobilières, tel que retenu par la convention franco-portugaise.

B. Le traitement fiscal des pensions de retraite

En application des articles 19 et 20 de la convention, il convient de distinguer selon que la pension est publique ou privée.

L'article 19 de la convention énonce que les pensions de retraite privées sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence.

L'article 20 prévoit, quant à lui, que les pensions de retraite publiques versées à une personne au titre de services rendus à un Etat ou à une collectivité locale, dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet Etat.

Cette disposition est toutefois écartée lorsque le bénéficiaire de la rémunération possède la nationalité de l'autre Etat sans posséder, dans le même temps, la nationalité de l'Etat pour lequel les prestations ont été rendues. Dans ce cas, les pensions sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence.

En l'espèce, le lieu d'imposition dépendra du type de pension versée à votre client, ainsi que de l'Etat dont il sera considéré comme fiscalement résident, au sens de la convention en cas de conflit de résidences, ou au sens du seul droit interne français en l'absence de conflit. En effet, pour rappel, il y a de fortes chances pour que votre client soit considéré comme résident fiscal français au sens des critères de droit interne de l'article 4B du CGI (cf.supra).

C. Les revenus fonciers

L'article 6 de la convention indique que les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat de situation desdits biens.

D. Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt en cas de transfert de domicile fiscal au Portugal

Pour rappel, il nous semble, en l'espèce, que votre client ne sera pas considéré comme étant domicilié au Portugal, de sorte qu'il devrait pouvoir bénéficier de l'ensemble des réductions d'impôt. Toutefois, si la résidence fiscale au Portugal est retenue, il y a lieu d'examiner le sort des réductions d'impôt en cours.

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

Ainsi qu'il ressort du BOFIP, « *les réductions et crédits d'impôt sont réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France ou considérées comme des "non-résidents Schumacker" à l'exception de la réduction d'impôt pour investissement locatif dans le secteur touristique et du crédit d'impôt au titre des assurances pour loyers impayés qui sont accordés quel que soit le lieu du domicile du contribuable* ».

Quant à l'investissement Pinel

A compter du transfert de leur résidence fiscale hors de France, les personnes ayant réalisé un investissement Pinel ne peuvent plus profiter de la réduction d'impôt accordée à ce titre. Elles ne pourront pas non plus en profiter si elles retournent en France après la fin de la période d'engagement de location ; dans ce cas, la réduction d'impôt ne peut plus être imputée et ne peut faire l'objet d'aucune imputation ultérieure. Autrement dit, l'impôt sur le revenu dû au titre des années postérieures à cet engagement ne peut pas être diminué des fractions de réduction d'impôt non imputées.

Cependant, ces personnes pourront en bénéficier, à compter de leur retour en France, si celui intervient avant la fin de la période de défiscalisation, c'est-à-dire pendant l'engagement de location. Elles ne pourront toutefois bénéficier de la réduction d'impôt que pendant la période où elles sont fiscalement domiciliées en France ; ainsi, le bénéfice de la réduction d'impôt de la période durant laquelle elles étaient expatriées est perdu.

Quant au déficit foncier

En principe, la déduction des charges du revenu global n'est pas autorisée pour les contribuables non domiciliés en France (article 164 A du CGI). Ainsi, les non-résidents ne peuvent pas imputer sur le revenu global une partie de leur déficit foncier. En revanche, à défaut d'indication contraire, l'imputation sur les revenus fonciers demeure possible.

Toutefois, les "non-résidents Schumacker" au sens de la jurisprudence ([CJCE, Schumacker, 14 février 1995](#)) peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de la déduction des charges sur le revenu global, dans les mêmes conditions que les résidents.

Pour information, les résidents Schumacker sont, au sens de l'administration fiscale :

- Les personnes domiciliées dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- Dont les revenus de source française sont supérieurs ou égaux à 75 % de leur revenu mondial imposable.

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com